

**Demande de reprise d'une autorisation de stationnement (ADS),  
à titre onéreux - présentation d'un successeur**

Il y a lieu de respecter les informations suivantes :

**1-** Tout titulaire d'une ADS a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **15 ans** pour les créations d'ADS avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 (à compter de sa délivrance gratuite) ;
- **5 ans** pour les ADS créées avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> mutation).

En cas de **décès** du titulaire d'une ADS, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de **maladie et de retraite** ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de **liquidation judiciaire ou redressement judiciaire**, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas de **cessation d'activité totale ou partielle, de fusion** avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs ADS et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

En cas d'**inaptitude définitive** entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'ADS délivrées avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

**2-** Le titulaire de l'ADS doit informer le maire de son intention de présenter un successeur et doit renseigner le formulaire « de demande de reprise d'une autorisation de stationnement (ADS) de taxi »

**3-** Le maire, avant de valider une demande, doit impérativement :

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ans ou 15 ans soit par :

- la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée
- la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs par un salarié ou locataire-gérant)
- la copie des extraits de bilan comptable pour la période concernée

**4-** Après vérification, la mairie transmet, revêtu de son avis, le dossier de demande de reprise à la préfecture.

Si cette demande n'appelle pas d'objection de la part du Préfet, le maire adressera à la préfecture l'arrêté municipal autorisant le repreneur à exploiter l'ADS avec le véhicule taxi sur sa commune et abrogera l'arrêté au nom de l'ancien titulaire de l'ADS.

**5-** Répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie qui doit contenir le montant de la transaction.

Les transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

---

### **Exploitation continue et effective**

*Comment procéder à ce contrôle obligatoire ?*

La mairie a la possibilité de demander au chauffeur de taxi tout document permettant de prouver l'exploitation. Ci-après les documents permettant d'effectuer le contrôle :

- carte professionnelle délivrée par la préfecture ;
- copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite de véhicules terrestres de moins de 9 places ;
- copie de la formation continue qui doit avoir moins de 5 ans (les personnes qui ont réussi l'examen depuis moins de 5 ans n'ont pas encore passé de formation continue. Elles doivent présenter une attestation de réussite à l'examen) ;
- copie de l'avis d'imposition pour prouver les gains financiers obtenus grâce à son activité ;
- Preuve de l'exploitation de chaque ADS par un chauffeur : comme une ADS est forcément attachée à un seul véhicule, si le titulaire de l'ADS en possède plusieurs, il devra prouver qu'elles sont bien exploitées par plusieurs chauffeurs de taxi (lui-même par exemple, un ou des salariés, un ou des locataires...) 3 ADS = 3 véhicules = minimum 3 chauffeurs. Si le titulaire de 3 ADS ne peut pas prouver l'exploitation par 3 chauffeurs, c'est que certaines autorisations ne sont pas exploitées de manière continue et effective ;
- copie du carnet de métrologie (permet de constater si le véhicule a bien été utilisé).

### **En cas de changement de véhicule**

Au vu de la carte grise, le maire prend un nouvel arrêté (à demander à la préfecture), qui abrogera le précédent. Cet arrêté est transmis à la préfecture (DLC / BER).